

A V I S N° 1.468

Séance du mardi 1er juin 2004

Congé-éducation payé - Composition de la commission d'agrément - Projet d'arrêté royal

x x x

2.078-1

**A V I S N° 1.468**

-----

Objet : Congé-éducation payé - Composition de la commission d'agrément - Projet d'arrêté royal

---

Par lettre du 20 avril 2004, monsieur M. JADOT, président du Comité de direction du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant les dispositions relatives à la composition de la commission d'agrément du congé-éducation payé, contenues dans l'arrêté royal d'exécution du 23 juillet 1985 concernant le congé-éducation payé.

Après examen de cette demande d'avis au sein de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 1er juin 2004, l'avis suivant.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

Le Conseil national du Travail est consulté sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales.

Cette modification vise à porter de deux à trois le nombre de représentants effectifs et suppléants, auprès de la commission d'agrément du congé-éducation payé, des ministres communautaires ayant l'éducation dans leurs attributions (art. 9, 3°).

Pour justifier la modification proposée, il est indiqué dans la demande d'avis que le ministre de la Communauté germanophone qui a l'éducation dans ses attributions n'est pas encore représenté au sein de la commission précitée, alors que l'article 110, § 4, deuxième alinéa de la loi de redressement du 22 janvier 1985 stipule qu'un représentant de chacun des ministres ayant l'éducation dans ses attributions siège dans la commission, avec voix consultative.

Le Conseil peut souscrire, sur la base de cette motivation, au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.

---